



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 29 OCTOBRE 2019

**OBJET** : **FIDUCIE FAMILIALE \*\*\*\*\***  
**PARTICIPATIONS DÉVOLUES IRRÉVOCABLEMENT**  
**N/RÉF. : 14-020972-002**

---

La présente donne suite à votre courriel \*\*\*\*\* et concerne le contribuable mentionné en objet. Vous désirez savoir si, en raison des représentations qui vous ont été soumises \*\*\*\*\*, la position de Revenu Québec, selon laquelle les participations de la Fiducie familiale \*\*\*\*\* n'étaient pas dévolues irrévocablement le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie, demeure la même.

### Rappel des faits

- Une fiducie familiale est créée le \*\*\*\*\* afin, notamment, de pourvoir aux soins et à l'éducation de ses bénéficiaires.
- Le constituant est \*\*\*\*\*, les fiduciaires sont \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*, et les bénéficiaires sont les \*\*\*\*\* enfants du constituant.
- Les bénéficiaires ont droit aux revenus et au capital de la fiducie, selon la discrétion des fiduciaires, et ce, jusqu'au jour où les droits dans les biens de la fiducie seront acquis aux bénéficiaires.
- Le jour d'acquisition des droits dans les biens de la fiducie correspond au plus rapproché du jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie et du jour où la totalité des biens de la fiducie seront remis aux bénéficiaires.

- .....
- Selon les termes du paragraphe 2.04 de l'acte de fiducie, à moins que les fiduciaires n'en décident autrement, les biens doivent être répartis également entre les bénéficiaires le jour d'acquisition des droits.
  - Le jour d'acquisition des droits, aucune attribution ou distribution de biens n'a été effectuée.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si, le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie, les participations ont été irrévocablement dévolues aux bénéficiaires de la fiducie au sens de l'article 647 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

### **Interprétation donnée**

L'expression « dévolu irrévocablement » n'est pas définie dans la LI ni dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)). Cette expression doit cependant être interprétée en fonction de la disposition où elle est utilisée. La jurisprudence et les diverses positions administratives de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », ont établi les principes suivants pour déterminer si nous sommes en présence d'une dévolution irrévocable au sens de l'article 647 de la LI :

- Les droits du bénéficiaire dans la fiducie doivent être acquis et ne doivent pas pouvoir être modifiés pour quelque raison que ce soit par le fiduciaire ou autrement<sup>1</sup>.
- La dévolution irrévocable implique que les droits des bénéficiaires sur les biens de la fiducie soient inaltérables et inconditionnels<sup>2</sup>.
- Les droits des bénéficiaires ne peuvent être altérés par un événement ou une condition future<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Interprétation technique de l'ARC, 2002-0130685.

<sup>2</sup> *La Reine c. Boger Estate*, 93 DTC 5276.

<sup>3</sup> Interprétation technique de l'ARC, 2008-0285051C6.

- .....
- On doit retrouver une ou plusieurs clauses dans l'acte de fiducie permettant la dévolution irrévocable des participations de la fiducie<sup>4</sup>.

Ainsi, une participation dans une fiducie sera irrévocablement dévolue lorsque le bénéficiaire obtient un droit de propriété absolu sur celle-ci, de manière que ce droit ne puisse être annulé par aucun événement ultérieur, même si le bénéficiaire peut ne pas pouvoir bénéficier immédiatement de tous les avantages découlant du droit obtenu.

Une condition essentielle à la mise en place d'une dévolution irrévocable est la présence, dans l'acte de fiducie, d'une ou de plusieurs clauses permettant la dévolution irrévocable des participations. Ces clauses doivent permettre que la totalité des bénéfices présents et futurs découlant de l'acte de fiducie deviennent irrévocablement dévolus. Les participations deviennent alors fixes et dévolues de façon précise dans l'acte de fiducie<sup>5</sup>.

Dans le cas de la Fiducie familiale \*\*\*\*\*, les paragraphes pertinents de l'acte de fiducie qui, selon les représentants du contribuable, permettent la dévolution irrévocable des participations dans la fiducie le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie sont les suivants :

*« 2.03 The trustee may also at any time and from time to time up to the date referred to in subparagraph 2.07 hereof, make over to the Beneficiaries such amount or amounts out of the Capital of the Trust Property as the Trustee may in his absolute discretion consider to be advisable in order to provide for the support, maintenance and general needs of the Beneficiaries; and the exercise of such discretion shall not in any event be considered as being an impartial exercise by the Trustee of his duties, powers and discretions under this Donation in Trust or as not being the maintaining of an even hand among the Beneficiaries.*

*2.04 On the Vesting day, the capital of the Trust Property, including any amounts which may have become capitalized in the manner set forth hereinabove, shall be distribute by the Trustee to the Beneficiaries in the following manner :*

- (i) *Unless the Trustee declares otherwise, the Trustee shall divide the Trust Property equally amongst the Beneficiaries. If, however, any one of the Beneficiaries has died and has left issue alive, any*

---

<sup>4</sup> Interprétation technique de l'ARC, 2011-0414841E5.

<sup>5</sup> Marc Jolin « Panel sur les fiducies – Pot-pourri – Partie D », dans Congrès 2003, APFF, note 91.



*such grandchildren of the Trustee shall inherit their parent's share by representation in the manner hereinafter set forth in Paragraph 2.04, subparagraph (ii);*

- (ii) *the share of any one or more of the Beneficiaries who shall have died leaving issue alive shall be divided into such number of portions not exceeding the number of issue of the deceased Beneficiary as the Trustee shall in his sole and absolute discretion determine and **the amount of each such portion shall also be determined in the sole and absolute discretion of the Trustee;***
- (iii) *the Trustee shall thereupon pay each such share or portion to any one or more of the Beneficiaries referred in clause (i) or (ii) above as he shall have in his sole and absolute discretion determined.*

*2.05 Should all the Beneficiaries be dead on Vesting Day and none of such children of the Trustee have left issue alive on Vesting Day, all of the Trust Property shall be paid to the person or persons named as Beneficiaries of the individual wills of the said children.*

*2.06 Nothing contained in this Article shall be interpreted as requiring the Trustee in the exercise of his discretion hereunder to determine a share or a portion for every Beneficiary then alive or deemed alive and the Trustee may in his sole and absolute discretion pay in a year the total yearly net income to only one Beneficiary or on the Vesting Day pay the total of the Trust Property to only one Beneficiary.*

*2.07 The Vesting Day under this donation in trust shall be the earlier of the twenty-first anniversary of the day upon which this Donation in Trust was establish or such day upon which the Trustee shall in his sole and absolute discretion determine that the Trust Property shall be completely allocated, distributed and paid; and **the Trustee shall thereupon be and become finally released and discharged hereunder.***

*3.03 "Beneficiaries" means the children of the trustee or in the event of the death of any such Beneficiaries **prior to the termination of this present Trust as hereinabove set forth in Article II, paragraph 2.04, subparagraph (i), (ii) and (iii) and paragraph 2.05.** »*

~~~~~

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que les modalités de l'acte de Fiducie familiale \*\*\*\*\* ne permettent pas d'effectuer la dévolution irrévocable des participations aux bénéficiaires. Selon nous, les paragraphes 2.04 à 2.07 prévoient plutôt les modalités devant s'appliquer au moment où la fiducie doit prendre fin, soit le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie.

En effet, le paragraphe 2.04 indique la manière dont les biens de la fiducie doivent être répartis entre les bénéficiaires le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie. Ainsi, à moins que le fiduciaire n'en ait décidé autrement, les biens devaient être répartis, distribués et payés en parts égales entre les bénéficiaires. Tel qu'indiqué au paragraphe 2.07, les fiduciaires étaient alors libérés de leur charge et l'existence de la fiducie prenait fin à ce moment<sup>6</sup>.

De plus, aucune clause de l'acte de fiducie ne prévoit les modalités de distribution du revenu après cette date puisque la fiducie devait distribuer ses biens aux bénéficiaires le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de sa création. Enfin, on ne retrouve aucune clause dans l'acte de fiducie qui aurait permis de maintenir l'existence de la fiducie après le « *Vesting Day* », dans un contexte où il y aurait effectivement eu une dévolution irrévocable des participations dans la fiducie. Conséquemment, les paragraphes 2.04 à 2.07 ne permettaient pas de faire une dévolution irrévocable des participations de la fiducie le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de sa création, mais prévoyaient plutôt les modalités de distribution des biens de la fiducie, qui devait prendre fin à cette date.

Finalement, en ce qui concerne l'intention du rédacteur de l'acte de fiducie, tel que rédigé, au « *Vesting Day* », l'intention manifeste du rédacteur était de distribuer les biens de la fiducie en parts égales aux bénéficiaires, à moins que le fiduciaire n'en décide autrement, et de mettre fin à l'existence de la fiducie. Aucune des modalités de l'acte de fiducie ne permet de croire que le rédacteur aurait voulu que l'existence de la fiducie se poursuive au-delà du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de création de la fiducie, et aucune modalité n'est prévue pour en régir l'existence après cette date.

Conséquemment, les paragraphes 2.04 et 2.07 prévoient un mécanisme permettant d'éviter la règle de l'aliénation réputée au 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie, mais ce mécanisme consiste à distribuer les biens de la fiducie aux bénéficiaires le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie, et non à effectuer la dévolution irrévocable des participations de la fiducie aux bénéficiaires.

---

<sup>6</sup> À cet effet, le paragraphe 3.03 mentionne plus particulièrement « *prior to the termination of this present Trust as hereinabove set forth in Article II, paragraph 2.04, subparagraph (i), (ii) and (iii) and paragraph 2.05* ».

\*\*\*\*\*

- 6 -

.....

En conclusion, au « *Vesting Day* », le fiduciaire avait la possibilité de déterminer les parts des bénéficiaires à son entière discrétion, faisant en sorte qu'un bénéficiaire ne puisse recevoir aucun bien à la date du 21<sup>e</sup> anniversaire de la création de la fiducie ou, à défaut d'en décider autrement, le fiduciaire se devait de diviser les biens de la fiducie en parts égales et de les remettre aux bénéficiaires. La dévolution irrévocable des participations d'une fiducie implique que les fiduciaires prennent les mesures nécessaires pour que tous les biens soient irrévocablement dévolus aux bénéficiaires avant la date du 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie et dans le cas présent, rien n'a été fait.

Puisque rien n'a été fait le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la date de la création de la fiducie et que la fiducie était toujours propriétaire des biens au moment prévu par le paragraphe *b* de l'article 653 de la LI, les biens de la fiducie ont fait l'objet d'une aliénation réputée à la fin de ce jour.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.